



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Nº 2026_02

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET DE SERVICES

**Réalisation de prestations de déménagement, de
manutention d'objets mobiliers, de matériels et de
documents divers pour l'INI.**

Passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire conclu selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L1111-4 (marché de services), L2124-1 (marché formalisé), L2124-2 (choix offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation sur critères objectifs connus des candidats), R2124-2-1° (appel d'offre ouvert), R2161-2 à R2161-5 (marché formalisé-délais-examen des offres) du code de la commande publique.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Objet du marché – dispositions générales	4
1.1 Objet du marché	4
1.2 Forme du marché	4
1.3 Désignation des intervenants	4
1.4 Durée de l'accord-cadre	4
1.5 Normes	5
1.6 Clause de réexamen	5
ARTICLE 2 – Documents contractuels	5
2.1 Pièces particulières	5
2.2 Pièces générales	6
2.3 Modifications statutaires concernant le Titulaire du marché	6
ARTICLE 3 – Sous-traitance	6
ARTICLE 4 – Modalités d'exécution du marché	7
4.1 Bons de commande	7
4.2 Contenu des bons de commandes	7
4.3 Coordonnées des services émetteurs	8
4.4 Livraison des consommables	8
ARTICLE 5 – Intégration et substitution de nouveaux types de consommables	8
ARTICLE 6 – Prix et paiements	9
6.1 Nature des prix	9
6.2 Contenu des prix	9
6.3 Clause de sauvegarde	10
6.4 Clause butoir	10
6.5 Révision des prix	10
6.6 Paiements	11
ARTICLE 7 – Avance	14
ARTICLE 8 – Modalités d'exécution des prestations	15
8.1 Dispositions relatives au Titulaire	15
8.2 Constatation de l'exécution des prestations	17
8.3 Accès aux sites	18
ARTICLE 9 – Protection de la main d'œuvre – conditions de travail	18
9.1 Lutte contre le travail dissimulé	18
9.2 Conformité sociale et obligations du Titulaire	19

9.3 Travailleurs étrangers	19
9.4 Travailleurs d'aptitude physique restreinte	19
9.5 Protection de la santé, hygiène, sécurité et mesures de prévention des risques	19
ARTICLE 10 – Clause environnementale	21
10.1 Véhicules et déplacements	21
10.2 Matériels et consommables	21
10.3 Gestion des déchets	21
10.4 Sensibilisation du personnel	22
ARTICLE 11 – Opérations de vérification – décision	22
11.1 Admission	22
11.2 Réfaction	22
11.3 Ajournement	22
11.4 Rejet	22
ARTICLE 12 – Pénalités	22
12.1 Dispositions générales	22
ARTICLE 13 - Assurances	23
ARTICLE 14 – Protocole de sécurité et obligations de discrétion	24
14.1 Mesures de sécurité	24
14.2 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité	24
ARTICLE 15 – Cession ou nantissement des créances	24
ARTICLE 16 – Redressement ou liquidation judiciaire	25
ARTICLE 17 - Résiliation	25
17.1 Résiliation	26
17.2 Exécution aux frais et risques du titulaire	26
ARTICLE 18 – Modifications du contrat	26
ARTICLE 19 – Règlement des litiges	27
19.1 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger	27
19.2 Instance chargée des procédures de recours	27
19.3 Organe chargé des procédures de médiation	27
ARTICLE 20 – Données à caractère personnel	27
ARTICLE 21 – Transfert d'activité	28
ARTICLE 22 – Dérogations aux documents généraux	29

ARTICLE 1 – Objet du marché – dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de déménagement, de manutention d'objets mobiliers, de matériels et de documents divers pour l'Institution nationale des Invalides.

Le détail des prestations figure au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et les annexes afférentes.

1.2 Forme du marché

Le présent accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique (**accord-cadre mono-attributaire**), conformément aux dispositions des articles L.2125-1 et R.2162-2 du Code de la commande publique.

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offres ouvert en application des articles R.2124-1 à R.2124-3, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

1.3 Désignation des intervenants

1.3.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur au sens de l'article L.1211-1 du Code de la commande publique est :

L'Institution nationale des Invalides, établissement public à caractère administratif régi par les dispositions des articles L.621-1 à L.622-8 et R.621-1 à R.622-22 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre – SIREN № 180 007 023 00013 - APE № 8610Z - № de TVA Intracommunautaire FR62 180 007 023 –, dont le siège social est Institution nationale des Invalides, 6, boulevard des Invalides, CS 70807 - 75700 Paris cedex 07.

Représentée par le médecin général inspecteur Sylvain AUSSET directeur, nommé par décret du 01 juillet 2024, ci-après désigné « la personne représentant le pouvoir adjudicateur ».

1.4 Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa date de notification.

À l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit tacitement trois fois, pour une durée de douze (12) mois, sans que sa durée totale n'excède **quarante-huit (48) mois**.

Conformément à l'article R2112-4 du Code de la commande publique, le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

Toutefois, la personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché. Cette décision devra faire l'objet d'une notification expresse au titulaire **trois (3) mois** avant la date d'échéance de l'année en cours. À défaut, le marché sera reconduit automatiquement pour la période suivante.

De plus, et afin d'assurer la concordance entre les opérations de restructuration de l'INI, les bons de commande émis en exécution du présent accord-cadre pourront, prolonger la durée d'exécution des prestations afférentes pour une période maximale de **six (6) mois** au-delà de la date d'échéance contractuelle de l'accord-cadre, de sorte que la durée totale d'exécution des prestations liées au déménagement puisse atteindre **cinquante-et-un (51) mois**. Ce délai de 51 mois comprend les

interventions des entreprises mais également les périodes de déménagement des services de l'INI entre chacune des phases.

1.5 Normes

Le titulaire ne saura se prévaloir de l'absence de référence dans le présent accord-cadre à un texte législatif ou réglementaire pour prétendre s'y soustraire. Les prestations sont exécutées dans les règles de l'art et sont soumises à une obligation de résultat.

Les matériels proposés devront être conformes à la législation et la réglementation française et européenne en vigueur, ainsi qu'aux normes correspondantes précisées dans le cahier des clauses techniques particulières.

1.6 Clause de réexamen

L'Institution nationale des Invalides est entrée dans une importante opération de restructuration susceptible de modifier le périmètre des bâtiments concernés par le présent accord-cadre et ce jusqu'à la fin du marché. En effet, les différents bâtiments de l'INI seront affectés tour à tour par ces travaux en chantiers clos.

L'Institution nationale des Invalides est engagée dans une importante opération de restructuration réalisée par phases successives au sein de chacun des bâtiments concernés. À ce titre, le périmètre d'intervention du présent accord-cadre évoluera au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les bâtiments, tant qu'ils feront objets de ces travaux de restructuration, seront exclus du périmètre du présent accord-cadre.

Chaque phase de travaux nécessite le déménagement préalable des services occupant la zone concernée. À l'issue de cette phase, une nouvelle zone du même bâtiment pourra être ouverte ou fermée, entraînant un nouveau déménagement pour permettre la poursuite des travaux. Ce fonctionnement par séquences successives implique une adaptation continue du périmètre opérationnel.

En conséquence, le volume des prestations pourra être significativement modifié en cours d'exécution, notamment en raison :

- de l'ouverture ou de la fermeture progressive de zones au sein d'un même bâtiment selon le phasage des travaux ;
- de la réalisation de déménagements multiples et successifs pour un même bâtiment ;
- de l'évolution des quantités de prestations à réaliser en fonction des besoins réels ;
- de l'adaptation des modalités et du calendrier d'intervention aux contraintes techniques et aux aléas du chantier.

Ces ajustements, rendus nécessaires par la nature même de l'opération de restructuration, pourront être mis en œuvre sans avenant dès lors qu'ils n'altèrent pas l'économie générale du contrat et qu'ils respectent les dispositions du Code de la commande publique relatives aux modifications en cours d'exécution.

ARTICLE 2 – Documents contractuels

2.1 Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissant :

- ✓ L'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 (BPU) ;
- ✓ Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ✓ Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- ✓ Le mémoire technique.

En cas de contradiction ou de discordance entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Les documents originaux conservés dans les locaux de la personne publique font, seuls, foi.

2.2 Pièces générales

- ✓ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. En cas de modification du CCAG-FCS, le document applicable est celui en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, soit le mois de la date limite de remise des offres précisée sur la première page du règlement de consultation du présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent des autres pièces contractuelles.

2.3 Modifications statutaires concernant le Titulaire du marché

Le titulaire du marché sera tenu de notifier, par mail et/ou courrier, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise ou de la société,
- à la raison sociale ou à la dénomination de l'entreprise ou de la société,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- à la domiciliation bancaire de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,

Et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise ou de la société.

ARTICLE 3 – Sous-traitance

Conformément à l'article L.2193-3 du Code de la commande publique (CCP), le titulaire d'un marché public peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu de l'INI l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, conformément aux dispositions des articles L.2193-4 à L.2193-7 du CCP.

Pour les prestations dont la sous-traitance est envisagée au moment de l'offre, l'acceptation de

chaque sous- traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par le marché conformément aux dispositions des articles R.2193-1 et R.2193-2 du CCP.

Pour les prestations dont la sous-traitance est envisagée après la notification du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par un acte spécial signé des deux parties dans les conditions définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du CCP.

Cette sous-traitance ne peut en aucune façon décharger le titulaire de sa responsabilité vis-à-vis de l'exécution des prestations.

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation de l'INI et de justifier toutes modifications qu'il souhaite apporter aux prestations sous-traitées : modification des limites d'intervention des sous-traitants, remplacement ou désignation d'un nouveau sous-traitant, etc. L'INI pourra s'y opposer si les dispositions envisagées lui paraissent de nature à compromettre le bon déroulement du projet.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies au titre III de la loi № 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (article 32 du CCAG-FCS).

Pour mémoire, l'article L.8271-1-1 du Code du travail sanctionne d'une amende de 7 500 € le défaut de déclaration du sous-traitant.

ARTICLE 4 – Modalités d'exécution du marché

4.1 Bons de commande

4.1.1 Modalités de passation

Les bons de commande sont émis par le représentant du pouvoir adjudicateur et transmis par voie dématérialisée.

4.2 Contenu des bons de commandes

4.2.1 Contenu des bons de commandes

Chaque bon de commande comporte les mentions suivantes :

- ✓ La référence de l'accord-cadre ;
- ✓ Le numéro et la date d'émission de la commande ;
- ✓ La désignation des prestations et leur référence ;
- ✓ L'adresse de prise en charge et destination ;
- ✓ Les coordonnées complètes de la société ;
- ✓ Le nom du service (le SAA) passant la commande, ses coordonnées téléphoniques et tout renseignement utile ;
- ✓ L'adresse d'envoi de la demande de paiement ;
- ✓ L'adresse de facturation.

Les bons de commande émis par la personne publique pourront être notifiés au titulaire pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre. Passé ce délai, aucun bon de commande ne pourra être

notifié. Toutefois, les bons de commande déjà notifiés s'exécutent jusqu'à leur terme. Leur durée d'exécution ne saurait dépasser de plus de 6 mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

4.3 Coordonnées des services émetteurs

Lors de l'exécution du marché, les interlocuteurs seront :

- Interlocuteur principal :

Monsieur **Patrice LAVENU**

Chef du Service intérieur et prestations externalisées

06 20 87 45 37

Courriel : patrice.lavenu@invalides.fr / service.general@invalides.fr

- Interlocuteur secondaire :

Madame **Hanane FARTOUT**

Cheffe du service des marchés

01 40 63 23 04

marches.saa@invalides.fr

4.4 Livraison des consommables

Le dépassement du délai indiqué au CCTP pour la livraison des consommables pourra entraîner l'application des pénalités de retard prévues à l'article 12 du présent CCAP.

Dans l'hypothèse où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de fournir, pour quelque raison que ce soit, le type de consommables ayant fait l'objet d'une commande, il devra proposer à l'INI un nouveau type de consommables de format équivalent ou supérieur et de qualité équivalente ou supérieure, au même tarif, que celui commandé initialement, le tout en quantité suffisante.

ARTICLE 5 – Intégration et substitution de nouveaux types de consommables

Le présent article définit les conditions dans lesquelles le Titulaire peut intégrer de nouveaux types de consommables ou substituer des consommables référencés dans les bordereaux de prix.

A ce titre, le titulaire remettra obligatoirement, lors du dépôt de son offre, un catalogue des consommables proposés. Ce catalogue comprendra, pour chaque référence :

- la désignation commerciale,
- la référence fournisseur,
- la contenance,
- les caractéristiques techniques,
- les prix unitaire HT et prix unitaire TTC,
- le taux de TVA applicable ainsi que le taux de remise.

Le catalogue fourni à l'offre sera annexé au marché et aura valeur contractuelle après notification du marché.

Ainsi, et à la demande de l'INI ou de sa propre initiative, le Titulaire peut proposer l'intégration de nouveaux types de consommables non prévus initialement.

Dans ce cadre :

- Toute intégration ou substitution acceptée sera inscrite au catalogue contractuel annexé au marché et prendra effet à la date indiquée dans la décision d'acceptation ;
- Les prix HT et TTC communiqués par le titulaire sont fermes pour la période indiquée dans la proposition, sauf disposition contraire prévue au marché ;
- Le titulaire s'engage à maintenir à jour son catalogue et à transmettre, chaque année ou à la demande de l'acheteur, une version actualisée reprenant les modifications intervenues.

Les consommables livrés qui ne correspondent pas aux références validées dans le catalogue contractuel pourront être refusés et remplacés aux frais du titulaire.

En cas de manquement répété ou de substitution non autorisée, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer des pénalités prévues au CCAP ou de procéder à la résiliation partielle ou totale du marché, conformément aux dispositions contractuelles.

ARTICLE 6 – Prix et paiements

6.1 Nature des prix

Le présent marché est conclu sur une base de prix unitaire, sans montant minimum et avec un montant maximum correspondant à la somme des montants des bons de commande pour la durée maximale de 48 mois de l'accord-cadre, soit :

Durée maximale	Montant	Montant en € HT	Montant en € TTC
48 mois	Minimum sur 48 mois	-	-
	Maximum sur 48 mois	800 000 €	960 000 €

Les prix sont libellés en **euros (€)** et sont réputés comprendre toutes les charges liées à l'exécution et contraintes des prestations définies au cahier des charges, toutes charges du titulaire, y compris les frais généraux, les frais d'assurance, les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais afférents notamment les frais de main d'œuvre et de déplacement. Les prix doivent en outre assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

6.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés établis sur la base de la connaissance acquise du titulaire, préalablement à la remise de son offre, du ou des site(s) des différents établissements membres concernés pour le(s)quel(s) il a été retenu. Celui-ci reconnaissant avoir notamment apprécié toute difficulté inhérente au fait que les travaux doivent être exécutés en ERP et en site hospitalier occupé, aux contraintes d'accès, aux obligations liées à l'organisation et au suivi de l'élimination des déchets, ainsi qu'à l'évolution de la géographie des bâtiments au sein de l'Institution nationale des Invalides (INI), en raison des importants travaux de restructuration prévus.

Le titulaire reconnaît avoir tenu compte de l'ensemble des informations portées à sa connaissance par l'INI et, le cas échéant, avoir sollicité tout renseignement complémentaire nécessaire.

Les prix comprennent les charges énumérées aux articles 10.1.3 et 10.1.4 du CCAG-FCS.

En complément, les prix sont réputés comprendre :

- les frais généraux de l'entreprise,
- les frais de déplacement,
- les frais de personnel,
- les réunions, visites et contributions diverses,
- les frais d'assurance,
- les frais de balisage des abords du local affecté par une opération de maintenance ou d'entretien (fourniture, pose, entretien et dépose du balisage),
- les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à la levée de la dernière réserve,
- les fournitures, produits, matériaux et matériels nécessaires à l'exécution des prestations,
- le transport des fournitures, produits, matériaux et matériels jusqu'au lieu des prestations,
- le stockage des fournitures, produits, matériaux et matériels,
- le gardiennage des fournitures, produits, matériaux et matériels,
- l'évacuation des déchets, selon la réglementation en vigueur,
- la mise en service,
- les frais de documentation,
- les frais de production et de reprographie des rapports,
- les travaux de secrétariat.

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission sont réputées incluses dans le marché, y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique.

6.2.1 Les prestations à prix unitaires

Les prestations à prix unitaires sont réglées sur la base des indications figurant dans l'onglet BPU de l'annexe 1 à l'acte d'engagement (**ATTRI1**).

6.3 Clause de sauvegarde

L'INI n'accepte aucune modification des prix du BPU en cours d'exécution du marché, hors révision prévue contractuellement.

Toutefois, si le titulaire venait à proposer, de sa propre initiative, une modification des prix applicables à des prestations déjà référencées, et si cette proposition excédait de plus de **10 %** les prix en vigueur, l'INI pourrait résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché.

Cette clause ne concerne pas la création de nouvelles lignes du BPU, lesquelles constituent de nouvelles références sans prix antérieur.

6.4 Clause butoir

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG-FCS, la variation du prix résultant de l'application de la formule de révision ne peut excéder **3 %** par période de révision.

6.5 Révision des prix

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date de remise des offres. Ce mois appelé mois zéro (M₀) est le mois de référence pour la révision des prix.

Par dérogation à l'article 10.2.3 du CCAG-FCS, le calcul du coefficient de révision se fera avec cinq décimales et le coefficient sera arrondi au cent millième supérieur. Si la quatrième et la cinquième décimale sont égales à zéro, le coefficient sera donné par les trois premières décimales.

La révision des prix est calculée à chaque date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application des formules de révisions suivantes pour chaque type de prestation :

Les prix du marché seront révisés annuellement à la **date d'anniversaire** de notification de l'accord-cadre sur la base des indices connus au moment de la révision. S'ils ne sont pas encore connus au moment de la révision, les indices utilisés seront les derniers indices parus.

Les prix du marché sont révisibles selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times (I_n/I_0))$$

Où :

- **P_n** désigne : Prix HT après révision ;
- **P₀** désigne : Prix HT initial ;
- **0,15** : partie fixe ;
- **I_n** = valeur de l'indice INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 49.4 – Transport routier de fret et services de déménagement – Base 2021 – Identifiant 010766514 correspondant au dernier indice connu publié à la date de révision ;
- **I₀** = même indice en valeur de base du contrat du mois Mo de la date limite de remise des offres.

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

6.6 Paiements

6.6.1 Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est désigné ci-après :

Agent comptable de l'Institution nationale des Invalides
6, boulevard des Invalides
CS 70807 - 75700 Paris cedex 07
Tél : 01 40 63 23 10

6.6.2 Délai global de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement (DGP) des sommes dues en exécution de marché est fixé à trente (30) jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique (CCP). Le DGP court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur (article R.2192-12 du CCP).

Le DGP peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues aux articles

R2192-27 à R.2192-29 du CCP, s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

En application de l'article L.2192-13 du CCP, le dépassement du DGP ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou du sous-traitant admis au paiement direct, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du DGP ou l'échéance prévue au contrat et d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Conformément aux dispositions de l'article R.2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Conformément à l'article D.2192-35 du CCP, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, due dès le premier jour de retard, s'ajoute aux intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal (article R.2192-36 du CCP).

6.6.3 Paiement par mandat administratif

Les factures mensuelles sont directement transmises via CHORUS PRO au Service Achat et Approvisionnement (SAA).

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique selon la réglementation en vigueur.

Les prestations relevant du bordereau de prix unitaires font l'objet d'un paiement à l'issue de chaque commande réellement exécutée, à réception de la facture, après vérification du service fait. Ces paiements sont définitifs.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

6.6.4 Présentation des demandes de paiement- Facturation électronique (mensuelle)

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, après exécution des prestations, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct doit envoyer sa facture via la solution mutualisée dénommée CHORUS PRO en ligne à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour cela, il renseigne les champs du formulaire de saisie au moyen des informations suivantes :

- **Identifiant SIRET de l'INI : 180 007 023 00013**
- **Code service : SAA**

Ces informations figurent sur les bons de commande émis par l'INI.

Cependant, en l'absence de bon de commande, ces mêmes informations sont communiquées par le service compétent.

En cas de transmission d'une facture au format papier par une entreprise soumise à l'obligation de dématérialiser la facturation, le pouvoir adjudicateur invitera le titulaire à utiliser le portail de facturation et rejettera la facture, le cas échéant.

Pour toutes informations complémentaires, le titulaire est invité à se rendre à l'adresse suivant :

<https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Les demandes de paiement afférentes au marché seront établies, outre les mentions obligatoires

listées légales à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, selon les indications suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro SIRET ;
- le taux et le montant des taxes ;
- la date d'exécution des services ;
- la quantité et la dénomination précise de prestations réalisées ;
- le prix unitaires HT des prestations réalisées ;
- le montant total de la facture, le montant total HT et le montant de la taxe à payer ;
- le montant total TTC, affecté de la remise (le cas échéant) ;
- le numéro et la date de la facture ;
- le numéro du marché correspondant ;
- l'actualisation (le cas échéant) ;
- les mentions obligatoires figurant sur les bons de commande transmis par l'administration ;
- le numéro d'engagement comptable ;

Les factures devront être présentées selon le modèle précisé ci-après :

Prestations à prix unitaires :

Les prestations doivent être détaillées poste par poste :

- Numéro du marché et date de notification
- Prix de base (bordereau de prix unitaires ou devis)..... euros H.T
- Avenant(s) n°.....euros H.T (le cas échéant)
- Montant total H.T. : prix de base multiplié par le nombre d'unités (U)..... Euros H.T

Tout changement de dénomination, de raison sociale ou de relevé d'identité bancaire du titulaire doit être communiqué sans délai à l'administration.

Les factures sont transmises en mode dématérialisé en utilisant le portail CHORUS PRO¹ dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend, décision d'admission signée du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

Il est spécifié que, sur chaque facture, devra apparaître la même adresse, la même raison sociale (même N° de SIREN), le même mode de paiement et la même désignation de prestations que ceux du marché.

À la réception de la facture, soit l'INI :

- accepte la facture et procède alors au règlement ;
- rectifie et complète éventuellement la facture en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités et les réfections prévues au présent CCAP. Le montant de la somme à régler au titulaire est alors arrêté par l'INI et est notifié au titulaire. Passé un délai de quinze (15) jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant ; le règlement de la prestation est considéré comme définitif.

Chaque facture sera accompagnée des pièces nécessaires à la justification de paiement.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture, ce qui entraînera son rejet.

Avertissement : toute mention manquante entraîne l'impossibilité de payer le titulaire.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte

d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

6.6.5 Modalités de facturation pour les sous-traitants admis au paiement direct

La facture du sous-traitant relative aux opérations concernées par l'autoliquidation est établie HT et ne mentionne pas la TVA exigible.

Cependant, elle doit faire apparaître distinctement que la TVA est due par le titulaire assujetti en portant la mention "TVA due par le preneur assujetti ; autoliquidation en application de l'article 242 nonies A, I-13° de l'annexe II au CGI" ou simplement "Autoliquidation", justifiant l'absence de collecte de la taxe par le sous-traitant.

En-dehors de cela, les modalités de facturation sont identiques à celles définies dans l'article ci-avant. Cependant, le sous-traitant admis au paiement direct doit adresser sa demande de paiement à l'INI selon les modalités suivantes : les demandes de paiement sont obligatoirement déposées sous forme dématérialisée sur le site Internet Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>) en utilisant l'espace "factures de travaux" et le formulaire A10 par saisie manuelle ou par dépôt d'un fichier numérique au format "PDF" ou "XML". Les informations à renseigner sont :

- le titulaire du marché
- le service financier de l'Institution nationale des Invalides : N° de SIRET : **180 007 023 00013** ;
- code service : **SAA**.

Chorus Pro sollicite le titulaire pour validation (par courriel). Ce dernier valide ou refuse la demande de paiement en se connectant sur Chorus Pro. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée et est transmise au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant pourra suivre le cycle de vie de sa demande de paiement en mode "portail" ou "service".

Les factures sont transmises à l'INI dans le mois suivant la fin des prestations. La fin des prestations s'entend, décision de réception signée par le Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

6.6.6 Application de la taxe sur la valeur ajoutée

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

ARTICLE 7 – Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Elle est versée si le montant de commande est supérieur à 50 000,00 € hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois (article R.2191-3 du Code de la commande publique).

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

Par application de l'article R.2191-10 du Code de la commande publique, le montant de l'avance est fixé par le pouvoir adjudicateur à 5 % du montant de la période concernée.

Le taux de l'avance est porté à 20% lorsque le titulaire du marché ou son sous-traitant admis au

paiement direct est une petite ou moyenne entreprise identifiée comme telle dans l'acte d'engagement ou dans l'acte sous-traitance.

L'avance est remboursée dans les conditions fixées par les articles R.2191-11 et R.2191-12 du Code de la commande publique. L'avance sera remboursée lorsque le seuil de 65 % est atteint.

Le titulaire indique l'acceptation ou le refus du versement de l'avance dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 8 – Modalités d'exécution des prestations

8.1 Dispositions relatives au Titulaire

8.1.1 Personnel mis en place par le titulaire

Pour l'exécution des missions mises à sa charge le titulaire affecte les moyens en personnels nécessaires, dont il présente un organigramme, mis à jour lorsque nécessaire.

Le titulaire s'engage à intervenir avec du personnel de compétences parfaitement adaptées aux installations du présent marché, et pouvant intervenir sur des matériels et systèmes de plusieurs fabricants et constructeurs.

L'INI se réserve le droit de vérifier la compétence, la qualification et autres renseignements utiles du personnel mis en place par le titulaire, le non-respect des qualifications et habilitations professionnelles nécessaires à l'exécution des prestations entraîne, après mise en demeure, des pénalités jusqu'à la mise en place des personnels avec les qualifications adéquates.

L'ensemble du personnel placé sous la direction du titulaire doit se conformer strictement aux prescriptions de l'INI.

Le titulaire est responsable de son personnel et des agents des sous-traitants, en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et de ses sous-traitants et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des travaux dont il a charge qui doit se conformer à tous les règlements généraux et particuliers applicables aux sociétés intervenant dans les bâtiments (code du travail, hygiène, sécurité incendie, etc.).

Le titulaire instruit son personnel sur les règles de sécurité du travail, tant générales que particulières.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail ainsi qu'aux règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant dans les bâtiments.

Le titulaire garantit l'INI contre tous les préjudices engendrés par la mise en place de son personnel. En cas de faute grave notamment ou pour toute autre raison que ce soit, l'INI peut exiger le remplacement sur le champ de toute personne sur le site.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche à l'égard des tiers.

Le titulaire reste responsable de la discipline, du respect des consignes, de l'administration et de la bonne tenue de son personnel.

Il est ainsi interdit au personnel du titulaire (cette liste n'est pas exhaustive) :

- de prendre ses repas à l'intérieur des locaux ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail ;

- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de manquer de respect envers les usagers ;
- de se faire aider, dans l'exécution de la prestation, par une personne étrangère à l'entreprise.

8.1.2 Effectif du titulaire

Le titulaire s'engage à faire effectuer les travaux ou prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Le titulaire fournit à l'Administration la liste de son personnel susceptible d'œuvrer dans l'enceinte de des bâtiments concernés par le présent accord-cadre. Cette liste doit être tenue à jour et faire mention des modifications qui peuvent intervenir dans la composition du personnel.

Le titulaire s'engage à respecter toutes les mesures d'accès aux sites et locaux de la personne publique ainsi que tous les règlements intérieurs y afférant.

La personne publique se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou de l'un de ses sous-traitants ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

En application des dispositions, le titulaire désigne, en outre, dans l'article 5 de l'acte d'engagement du présent marché, un responsable technique et administratif qui est l'interlocuteur habituel de la personne responsable de la conduite du marché. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de la personne publique.

Si en cours d'exécution du présent marché, une personne désignée dans le mémoire technique et méthodologique venait à être remplacée, celui-ci a obligation :

- d'en aviser immédiatement les personnes responsables de la conduite du marché de chacun des établissements membres concernés, de leur communiquer dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de l'avis d'information fait à ces personnes le nom, les titres ainsi que les coordonnées du remplaçant,
- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cours d'exécution du présent marché, la personne publique se réserve le droit de récuser le remplaçant présenté dans un délai de 20 jours à compter de la réception des informations le concernant. Le titulaire doit alors proposer un nouveau remplaçant dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

8.1.3 Obligations de comportement et de réserve

Le personnel du titulaire, des cotraitants et des sous-traitants éventuels doit respecter les règles de fonctionnement interne de chacun des établissements membres concernés, notamment les règles d'hygiène, sécurité et conditions de travail en vigueur dans l'établissement concerné. Il doit notamment être pourvu de vêtements adaptés et identifiés au nom de l'entreprise et faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis du personnel de chacun des établissements concernés, des patients et des résidents, ainsi que des visiteurs et des autres entreprises.

Le titulaire est responsable de ses employés en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents survenus par le fait de son personnel et des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

En application des dispositions, le titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont liés à un devoir de réserve vis-à-vis de tous les établissements membres concernés, des patients, des résidents, des visiteurs et de leurs personnels.

Les vêtements de travail, véhicules et matériels doivent d'une part, avoir en permanence un aspect correct et propre et d'autre part, être conformes aux réglementations de sécurité.

8.2 Constatation de l'exécution des prestations

8.2.1 Vérification et admission des prestations

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG-FCS, l'Administration dispose d'un délai de 7 jour calendaire, à compter de la date de fin contractuelle d'exécution des prestations pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision au titulaire. Si la décision d'admission n'est pas notifiée dans le délai indiqué ci-dessus, les prestations sont considérées comme admises avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

Conformément à l'article 25 du CCAG-FCS, la décision prend la forme d'une admission, d'un ajournement, d'une réfaction ou d'un rejet.

8.2.2 Intervenants

Responsables physiques du marché :

Les responsables physiques (titulaire et suppléant) du marché sont désignés par le titulaire dans l'acte d'engagement. Ils sont les responsables auprès de l'acheteur pour toutes les questions administratives et techniques liés au bon déroulement de l'appel d'offre. Ils doivent se tenir informés des réglementations en vigueur et de leur évolution, notamment en ce qui concerne la sécurité et l'environnement.

À ce titre :

- Ils connaissent les documents contractuels ;
- Ils ont connaissance de l'exécution des prestations dues au titre du marché et en rendent compte à l'acheteur ;
- Ils vérifient le résultat des actions des intervenants du titulaire ;
- Ils contrôlent le respect de la réglementation ;
- Ils sont responsables de la qualité de l'ensemble des prestations en s'assurant qu'elles sont réalisées conformément aux prescriptions du bon de commande ;
- Ils sont responsables de la bonne réalisation des prestations conformément aux objectifs définis ;
- Ils représentent le titulaire lors des contrôles des prestations effectuées contradictoirement ;
- Ils assurent l'échange et la diffusion des informations. Ils représentent le titulaire aux réunions ;
- Ils assistent et conseillent l'acheteur ;
- Ils encadrent, coordonnent et vérifient les actions des intervenants du titulaire ;
- Ils établissent et tiennent à jour l'ensemble des documents exigés.

Personnels assurant les prestations :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3.4 du CCAG-FCS, le titulaire désigne, dans l'Acte d'Engagement (article C), une personne physique responsable du marché et un suppléant habilité à le

représenter pour l'exécution du présent marché. Ces personnes constituent l'interlocuteur unique du pouvoir adjudicateur pour toutes les questions d'exécution, de coordination et de suivi.

Le titulaire du marché certifie sur l'honneur que les prestations seront réalisées avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.3243-1 et L.1221-13 du Code du travail.

Le titulaire du marché s'engage à faire effectuer les prestations par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation réglementaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

Remplacement d'un personnel du marché et modalités d'accès :

En cas de changement d'interlocuteur unique, le titulaire doit le notifier sans délai à l'acheteur.

Tout changement de ces personnels en cours de marché devra faire l'objet d'un accord préalable de l'acheteur.

L'accès au site nécessite que chaque personnel de la société qui sera affecté à l'INI soit criblé au préalable avant le début du marché par le commandement militaire (COMILI) du site en raison de l'implantation de l'INI sur un site militaire.

L'agrément des agents, proposé par la société, est une condition nécessaire en début de marché. L'INI ne saurait être tenue responsable d'un éventuel retard, voire d'une impossibilité pour la société d'exécuter ses obligations contractuelles, pour cause de défaut d'agrément de ses agents.

8.3 Accès aux sites

8.3.1 Accès aux bâtiments

Le Titulaire prendra à sa charge toutes les démarches afin d'obtenir auprès du responsable des bâtiments concernés, les autorisations d'accès pour son personnel et véhicules. Il prendra connaissance des itinéraires de circulation et des règlements en vigueur à l'intérieur des sites.

Dans tous les cas, le Titulaire pourra se voir interdire (ou reporté) l'accès de tout ou partie des installations à certaines heures, en raison de l'affluence ou de manifestations exceptionnelles.

L'agrément des personnels, proposé par l'entreprise, est une condition nécessaire en début de marché. L'Institution nationale des Invalides ne saurait être tenue pour responsable d'un éventuel retard, voire d'une impossibilité pour l'entreprise d'exécuter ses obligations contractuelles, pour cause de défaut d'agrément de ses employés.

ARTICLE 9 – Protection de la main d'œuvre – conditions de travail

9.1 Lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Le titulaire est responsable de ses employés et de ses sous-traitants éventuels en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit. Tout accident ou maladie pouvant affecter les personnels du prestataire pendant la durée du contrat est entièrement pris en charge par celui-ci qui ne pourra exercer aucun recours contre l'Institution nationale des Invalides.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances

qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer le responsable de la sécurité du service bénéficiaire de la prestation et le pouvoir adjudicateur.

La violation par le titulaire des obligations rappelées ci-dessus peut entraîner la résiliation du marché à ses torts, sans préjudice des peines prévues par les dispositions légales relatives aux crimes et délits contre la sûreté de l'État.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une défection de ses personnels ou de ses sous-traitants éventuels, pour remettre en cause les échéances du marché.

En outre, pendant toute la durée du marché, le titulaire s'engage :

- à prendre directement en charge les dommages susceptibles d'être causés par son (ses) intervenant(s) dans l'enceinte de l'INI, que ces dommages soient subis par son propre personnel, celui de l'administration ou de tiers ;
- à rembourser l'État, en cas de dégradation qui lui sont imputables, pour les dommages causés au local, au matériel ou aux fournitures pendant leur utilisation ;
- à assumer seul et entièrement, tant vis-à-vis de son personnel que vis-à-vis des tiers, y compris l'administration, les droits et obligations de l'employeur ;
- à respecter la législation et la réglementation du travail.

Le titulaire s'engage à garantir la personne publique contre tout recours qui pourrait être exercé contre l'administration du fait de la responsabilité du titulaire.

9.2 Conformité sociale et obligations du Titulaire

Le titulaire atteste sur l'honneur, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs :

- que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L3243-1, L3243-2, L.3243-4, L.3252-6, L.1221-10, R.3252-11, R.3252-12, L.1221-13, L.1221-15, L.1221-10 du Code du travail.
- qu'il s'acquitte de ses obligations au regard des articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail réprimant le travail clandestin.

Le titulaire (les cotraitants) s'engage(nt) à obtenir les mêmes déclarations de la part de son (ses) (leurs) sous- traitant(s).

9.3 Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France, lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

9.4 Travailleurs d'aptitude physique restreinte

Le titulaire doit être en règle au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés visée aux articles L.5212-1 à L.5212-5, L.5214-1, L.5212-9 à L.5212-11 et R.5213-39 du code du travail.

9.5 Protection de la santé, hygiène, sécurité et mesures de prévention des risques

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

Le titulaire veille, sous sa responsabilité et à ses frais, à ce que toutes les précautions soient prises pour assurer la sécurité de son personnel dans les locaux et parties d'ouvrages sur lesquels s'exécutent et

s'organisent les prestations.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions qui figurent dans les documents précités et s'engage, pour ce qui le concerne, à s'y conformer.

À ce titre, il devra observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature des opérations. Ces dispositions sont réputées avoir été prises en compte pour l'établissement de tous les prix. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre.

Il met notamment en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses employés, sur le fondement des principes généraux de prévention listés à l'article L.4121-2 du Code du travail. En application des dispositions des articles R.4321-1 à R.4321-5 du Code du travail fixant les prescriptions particulières en vue de préserver la santé et la sécurité des travailleurs, le titulaire met notamment à la disposition des travailleurs les équipements de travail appropriés.

L'attention du titulaire est attirée sur l'application des dispositions du décret N° 92-158 du 20 février 1992 modifié relatif aux dispositions à prendre en matière d'hygiène et de sécurité du travail à l'intérieur d'un établissement du ministère de la défense, de la loi N° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des décrets N° 94-1159 du 26 décembre 1994 et N° 95-543 du 4 mai 1995, ainsi que de l'instruction ministérielle N° 300611/DEF/DFP/PER/5 du 16 mars 1998 relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués dans un organisme du ministère de la défense par une ou plusieurs entreprises extérieures.

9.5.1 Plan de prévention

En application du 1° de l'article R.4512-7 du Code du travail, avant le commencement des prestations, le titulaire participe, avec le responsable du site, en liaison avec le chargé de prévention de l'INI, à l'établissement d'un plan de prévention annuel dont les dispositions sont conformes à celles édictées à l'article R.4512-8 du Code du travail – document définissant les mesures qui doivent être prises par les différents intervenants pour la prévention des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels.

La personne publique pourra convoquer le titulaire pour aider à la compréhension de ce plan et donc s'assurer de sa bonne application.

Le titulaire déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux à exécuter et s'engage, pour ce qui le concerne ainsi que pour les intervenants de son fait, à s'y conformer.

Les prestataires intervenants (sous-traitants compris) fourniront au chargé de prévention les renseignements prévus par le 3° de l'article R.4532-38 du Code du travail.

9.5.2 Communication avec les travailleurs sur la prévention des risques

Garantir la sécurité des travailleurs constitue une obligation de résultat pour l'employeur, qui prend, conformément à l'article L.1262-4 du Code du travail, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

Les opérations de déménagement réalisées au sein de l'Institution nationale des Invalides (INI), établissement recevant du public et site hospitalier occupé, peuvent présenter des risques particuliers liés notamment aux déplacements de charges, à la coactivité avec les personnels et usagers de l'INI, aux contraintes d'accès, ainsi qu'aux zones sensibles du site.

Lorsque le niveau de risque nécessite des mesures spécifiques, appréciées par l'INI en tant que donneur d'ordre, l'usage d'une langue de travail unique, le français, peut être exigé afin de garantir la

parfaite compréhension des consignes de sécurité et des directives opérationnelles.

Si certains salariés du titulaire ne comprennent pas ou ne s'expriment pas en français, l'employeur doit proposer à l'INI tout moyen permettant d'assurer la compréhension effective des règles de sécurité (par exemple, la présence d'une personne pouvant assurer une fonction d'interprétariat pendant toute la durée des interventions, le cas échéant par roulement). Cette organisation, mise en place aux seuls frais du titulaire, doit être validée par l'INI préalablement à l'affectation des salariés concernés.

En cas de manquement constaté et après notification d'une demande de mise en conformité restée sans effet, l'INI pourra, au choix, appliquer les pénalités prévues au présent CCAP ou procéder à la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

9.5.3 Service minimal en cas d'arrêt de travail et de grève

Conformément à l'article 1.4.4 du présent CCAP, les prestations faisant l'objet du présent marché étant indispensables au bon fonctionnement de l'établissement, le titulaire est tenu d'assurer l'ensemble des prestations en cas d'arrêt de travail de son personnel.

En cas d'annonce de grève, le prestataire doit informer l'INI aussi rapidement que possible, et avant le début de la grève, sur les mesures prises par lui à ses frais et risques pour assurer le respect de ses obligations contractuelles. La grève n'exonère pas le titulaire de ses obligations contractuelles, il lui appartient de trouver des solutions palliatives pour se conformer à la bonne exécution du marché. Tout manquement fera l'objet d'une mise en demeure et pourra constituer un cas de résiliation du marché aux torts du titulaire.

ARTICLE 10 – Clause environnementale

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des pratiques visant à réduire l'impact environnemental des prestations de déménagement.

Ces engagements portent notamment sur les points suivants :

10.1 Véhicules et déplacements

- Utilisation privilégiée de véhicules électriques et/ou hybrides,
- Optimisation des trajets,
- Réduction des émissions de gaz à effet de serre par une conduite éco-responsable.

10.2 Matériels et consommables

- Utilisation privilégiée de consommables **réutilisables** (caisses plastiques, housses, couvertures de protection),
- Limitation des consommables à usage unique,
- Lorsque des consommables jetables sont nécessaires, recours à des produits recyclés ou recyclables, dans la mesure du possible.

10.3 Gestion des déchets

- Tri systématique des déchets issus des opérations de déménagement (cartons, plastiques, bois, équipements),
- Acheminement des déchets vers des filières de valorisation ou de recyclage.

10.4 Sensibilisation du personnel

Formation du personnel aux bonnes pratiques environnementales :

- Réduction des consommations,
- Gestes de tri,
- Manipulation respectueuse du matériel et des locaux,
- Ecogestes.

ARTICLE 11 – Opérations de vérification – décision

11.1 Admission

L'admission se fait au vu des constatations de service fait in situ, par un agent du pouvoir adjudicateur.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme admise avec effet à compter de l'expiration du délai (admission tacite).

11.2 Réfaction

Sans objet.

11.3 Ajournement

Sans objet.

11.4 Rejet

En cas de décision de rejet prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire est tenu d'exécuter de nouveau les prestations, conformément aux prescriptions des articles 31 et suivants du CCAG-FCS applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services tel qu'il résulte de l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 12 – Pénalités

12.1 Dispositions générales

Les dispositions relatives aux pénalités sont **dérogatoires à l'article 14 du CCAG-FCS**.

Les pénalités et leurs montants sont ceux fixés ci-dessous.

Si des difficultés dans l'exécution des prestations étaient imputables à l'établissement public de l'Institution nationale des Invalides ou à un cas de force majeure, les pénalités ne seraient pas appliquées.

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article du contrat ont uniquement un caractère moratoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont la non-réalisation donne lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

N°	Manquement constaté	Description	Montant de la pénalité
1	Non-respect du début d'exécution	Le titulaire ne débute pas les prestations à la date ou au créneau fixé	100 € / jour
2	Retard dans l'exécution des prestations	Les opérations de déménagement ne sont pas réalisées dans les délais prévus (Cf. article 5.8 du CCAP)	100 € / jour
3	Retard dans la livraison des consommables	Cartons, bacs, protections non livrées dans les délais	50 € / jour
4	Absence de moyens humains suffisants	Effectif insuffisant par rapport au besoin prévu ou annoncé	100 € / jour
5	Absence ou défaillance du chef d'équipe	Chef d'équipe non présent alors qu'exigé par l'INI	200 € / jour
6	Non-respect des règles de sécurité de l'INI	Circulation, zones interdites, consignes non respectées	200 € par manquement constaté
7	Non-respect des règles de confidentialité	Accès non autorisé, divulgation d'informations, photos interdites	300 € par manquement constaté
8	Dégradation de locaux ou matériels	Dégradations imputables au titulaire (hors usure normale)	Coût réel des réparations + 200 € forfait
9	Absence de matériel adapté	Manque de protections, chariots, sangles, etc.	100 € / jour
10	Non-respect des horaires imposés	Retard ou intervention hors créneau validé	80 € / heure
11	Non-respect des obligations de propreté	Zones non nettoyées après intervention	100 € / zone
12	Non-respect des obligations de tri / évacuation	Déchets non évacués ou mal triés	150 € par manquement constaté
13	Absence de personnel francophone ou d'interprète validé	Lorsque requis pour la sécurité	150 € / jour
14	Exécution par un tiers pour non-réalisation des réparations (Cf. 2.7 CCAP)	Non-respect de la réalisation des réparations dans le délai imparti après mise en demeure	200 € / jour
15	Non-respect des clauses environnementales	Non-respect des dispositions de l'article 8 du CCAP	50 € par préjudice constaté

ARTICLE 13 - Assurances

En application de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances visant à couvrir les risques de détérioration partielle ou totale des produits transportés.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 14 – Protocole de sécurité et obligations de discrétion

14.1 Mesures de sécurité

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont seules autorisées à assurer les prestations objets du marché. Une liste de ces personnes devra être fournie sur demande de l'administration.

L'administration informera le titulaire de tout manquement grave, dûment constaté, de son personnel d'intervention, et pourra lui en demander le remplacement.

Le titulaire du marché se conformera aux obligations suivantes concernant le personnel qu'il emploie sur le site.

Le personnel devra se conformer strictement au règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement.

Le titulaire sera soumis aux consignes des différents sites bénéficiaires de l'accord-cadre, lorsqu'il se trouve dans leur enceinte.

Les prestations seront exécutées sous la direction et la responsabilité du titulaire qui devra se conformer strictement aux prescriptions des différentes emprises bénéficiaires des présents marchés.

L'administration se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement immédiat des ouvriers jugés par elle indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

14.2 Obligation de confidentialité et mesures de sécurité

Les dispositions des articles 5.1 et 5.3 des CCAG-FCS relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché.

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication. Il s'engage à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation écrite des différentes formations bénéficiaires des marchés, de tout élément connu, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du pouvoir adjudicateur, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

ARTICLE 15 – Cession ou nantissement des créances

En application de l'article R.2191-46 du Code de la commande publique et sur demande expresse du titulaire, il lui sera remis une copie certifiée conforme à l'original de l'acte d'engagement délivrée pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

En application de l'article R.2191-54 de ce même code, le bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créance au titre d'un marché public notifie ou signifie cette cession ou ce nantissement au comptable public assignataire dont les coordonnées figurent dans l'acte d'engagement.

La cession du marché par le titulaire ne peut se faire que dans les conditions prévues par le 2° l'article R.2194-6 du Code de la commande publique. Il ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Institution nationale des Invalides qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux exigés du candidat lors de la mise en œuvre du marché.

L'Institution nationale des Invalides disposera d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession formulée de manière détaillée par le prestataire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite. En cas de refus de l'Institution nationale des Invalides d'agréer le cessionnaire, l'Institution nationale des Invalides pourra mettre le prestataire en demeure de lui proposer un autre remplaçant dans un délai de trente (30) jours calendaires. Passé ce délai, ou en cas de nouveau refus motivé de l'Institution nationale des Invalides, le contrat sera poursuivi aux conditions antérieures.

ARTICLE 16 – Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'Institution nationale des Invalides par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, l'Institution nationale des Invalides adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du liquidateur de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 17 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, aux torts du cocontractant, en cas d'inexactitude dans les renseignements transmis au pouvoir adjudicateur tels que prévus aux articles R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la Commande publique.

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31 du CCAG-FCS, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30 du CCAG-FCS.

17.1 Résiliation

En cas de manquements graves ou répétés du titulaire à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le contrat après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la partie défaillante. Si la mise en demeure est restée sans effet au terme du délai qu'elle fixe, le marché sera résilié pour faute.

La rupture sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le présent contrat est signé exclusivement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur. En conséquence, toute modification des structures d'une des sociétés signataires affectant les termes ou conditions de réalisation du présent contrat devra faire l'objet de négociations entre les deux parties.

La résiliation pour motif d'intérêt général ne donne lieu à aucune indemnité.

17.2 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, en cas de carence du titulaire lié à un retard excessif estimé à environ quinze minutes, une indisponibilité au moment de la prise de la commande, une annulation de la commande déjà passée.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

L'exécution aux frais et risques peut intervenir même en l'absence de décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 18 – Modifications du contrat

Les modifications sont négociées à P_0 sur la base des documents constitutifs du marché. Les prix qui en résultent sont révisés à la même fréquence que les prix initiaux.

En cas de désaccord sur la valeur des modifications, à l'issue de la phase de négociation, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire exécuter les prestations correspondantes par un opérateur économique distinct. La valeur des prestations exécutées par un tiers au contrat ne peut excéder 20% de son montant total. Ce seuil s'apprécie à la date à laquelle les modifications sont envisagées. Le contrat initial du titulaire est ajusté selon les modalités définies ci-après.

Des modifications du contrat peuvent être décidées par le pouvoir adjudicateur lorsque leur montant cumulé est inférieur au seuil de procédure formalisée, n'excède pas 10% du montant du marché initial, après application de la clause de variation des prix et n'en change pas la nature globale. Elles sont notifiées au titulaire par ordre de service.

Les documents du marché sont ajustés pour tenir compte de ces modifications et se substituent aux documents du marché initial.

ARTICLE 19 – Règlement des litiges

19.1 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie des comptes de l'accord-cadre est l'euro. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

19.2 Instance chargée des procédures de recours

En vertu de l'article R.312-11 alinéa 2 du Code de justice administrative, les parties au présent accord-cadre conviennent que le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04 sera compétent en cas de litige durant l'exécution de l'accord-cadre.

19.3 Organe chargé des procédures de médiation

Le Comité consultatif Interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics de Paris : Préfecture de la région Île-de-France, 5 rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15.

ARTICLE 20 – Données à caractère personnel

Le pouvoir adjudicateur et le titulaire sont susceptibles de collecter les données à caractère personnel suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants des opérateurs économiques (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique).

Ces données seront uniquement utilisées par les acheteurs et leurs interlocuteurs techniques, pour les besoins du marché.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 adaptée au « paquet européen de protection des données » (incluant le RGPD) par la loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, les personnes physiques concernées par le traitement de leurs données personnelles dans le cadre de la présente procédure peuvent à tout moment :

- Exercer leur droit d'accès, de rectification des données les concernant, ainsi que leur droit à l'effacement des données (droit à l'oubli), à la limitation du traitement, leur droit d'opposition au traitement et leur droit à la portabilité des données, tels que définis dans le RGPD ;
- Le cas échéant, retirer leur consentement. Dans ce cadre, les personnes concernées reconnaissent que l'exercice de ce droit ne portera pas atteinte à la licéité du traitement effectué avant la date effective du retrait ;
- Introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), si elles considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation des dispositions du RGPD.

Les droits susvisés pourront être mis en œuvre via par l'envoi d'un mail à l'adresse :

marche.saa@invalides.fr, en joignant toute information ou document permettant l'identification certaine du demandeur

OU

L'envoi d'un courrier à l'adresse suivante, en joignant toute information ou document permettant l'identification certaine du demandeur :

INSTITUTION NATIONALE DES INVALIDES

Service des Marchés

6 Boulevard des Invalides

CS 70807

75007 PARIS CEDEX

Le titulaire s'engage à informer les personnes n'ayant pas accès au présent document et dont les données personnelles seraient communiquées des dispositions ci-dessus et à obtenir les autorisations nécessaires à garantir le respect des obligations en matière de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 21 – Transfert d'activité

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait suite à une opération de restructuration de la société, notamment par rachat, fusion, fusion-absorption, absorption, acquisition ou insolvabilité, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur des justificatifs correspondants aux modifications se rapportant aux éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-FCS complétés par l'acte portant la décision de rachat, fusion, fusion-absorption, absorption, acquisition ou insolvabilité et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32 1° h) du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à informer l'administration sans délai, de tout transfert d'activité, (cession de branche commerciale, fusion, absorption, etc.) de nature à affecter l'exécution du présent accord-cadre, et notamment les paiements.

Dans ce cas, afin d'assurer la bonne exécution administrative de l'accord-cadre, notamment le règlement des factures, et permettre la prise en compte du transfert par la personne publique en cas d'agrément du nouveau titulaire, le titulaire communique dans les plus brefs délais un courrier accompagné des documents suivants au pouvoir adjudicateur :

- ✓ la copie du procès-verbal recelant la décision de l'opération ;
- ✓ la copie de la publication de l'opération dans un journal d'annonces légales ;
- ✓ le K-bis de la nouvelle société ;
- ✓ un RIB ou RIP ;
- ✓ les formulaires DC1, DC2 (ou équivalentes), ainsi que les déclarations prévues au NOTI1, du futur titulaire potentiel et les éléments prévus aux articles R2143-5 et R2143-6 du Code de la commande publique.
- ✓ les documents permettant de prouver la capacité du signataire d'engager la société.

ARTICLE 22 – Dérogations aux documents généraux

Toutes les dispositions du CCAG-FCS auxquelles il n'est pas dérogé expressément par les stipulations du présent document demeurent applicables dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

Article du présent CCAP	Article du CCAG-FCS auquel il déroge
2.1	4.1
6.4	18.3
6.5	10.2.3
8.2.1	23.2
8.2.2	3.4
12	14